

Achats par carte bancaire

Fonctionnellement la carte bancaire permet de régler tous les achats dans la limite de 750 euros par transaction et sous réserve de payer après service fait (par exemple après la livraison du matériel).

Ces achats seront limités à des règlements urgents où le fournisseur impose le paiement par Internet et où il n'est pas possible de trouver une autre solution.

Le paiement en ligne via Internet se fera exclusivement sur des sites ayant recours à un procédé de cryptage des coordonnées de carte, matérialisé par l'affichage d'un cadenas au moment du paiement.

Observation sur le service fait

Les achats via internet ne peuvent être effectués que s'ils sont réalisés après service fait (exception faite des achats d'ouvrages, abonnements à des revues et périodiques, etc...). Pour les exceptions ; se référer à la circulaire du 02.02.05 (lien sur le site).

Le ministère des finances a indiqué que si l'établissement public rencontre des difficultés pour imposer à ses cocontractants la règle du paiement après service fait, et qu'un assouplissement à cette règle paraît justifié, il nous appartient de saisir la DGCP (direction générale de la comptabilité publique) d'une demande en ce sens.

Nota : c'est valable aussi pour toute dérogation non prévue à la règle du service fait quelque soit le mode de paiement.

Un document indispensable pour le comptable :

ORDRE DE COMMANDE ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE A l'attention de l'agent comptable

Joindre à cet imprimé :

1. les différents masques d'accès du site Internet jusqu'au paiement.
2. le bon de commande
3. toutes pièces utiles et notamment si elle existe la facture informatique

Adresse exacte du site internet					
Référence du bon de commande					
Fournisseur	Nature de la dépense	Références articles	Quantité	Prix unitaire	Montant total
TOTAL					

Cette pièce vaut certificat administratif et atteste le service fait.

Date

Signature de l'ordonnateur